

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### 1953

23 novembre — Décret n° 53-1165 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national. (Arrêté de promulgation n° 475-54/C. du 21 mai 1954). . . . . 494

##### 1954

27 avril — Décret n° 54-471 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 461-54/C. du 15 mai 1954). . . . . 495

3 mai — Décret n° 54-475 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels. (Arrêté de promulgation n° 471-54/C. du 19 mai 1954). . . . . 496

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### 1954

3 avril — N° 333-54/F. — Arrêté portant création d'une indemnité dite « de chantier » . . . . . 498

10 mai — N° 429-54/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 605/F. du 9 décembre 1944 fixant les prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main d'œuvre pénale. . . . . 499

12 mai — N° 435-54/SD. — Arrêté fixant les heures légales d'ouverture et de fermeture du Bureau des Douanes de Lomé et délimitant les heures de tra-

	vail du personnel des cadres des Douanes de Lomé. . . . .	500
12 mai	— N° 436-54/P.T.T. — Arrêté portant désignation du Commissaire civil et du Commissaire militaire de la Commission-mixte locale des Réseaux de télécommunications du Togo . . . . .	500
12 mai	— N° 437-54/AP. — Arrêté portant interdiction d'introduction de disque pour phono au Territoire . . . . .	502
12 mai	— N° 438-54/CD. — Arrêté portant fixation des taux annuels de l'indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires du cadre métropolitain des Contributions Directes. . . . .	502
14 mai	— N° 442-54/AP. — Arrêté fixant pour l'année 1954 les taux journaliers des allocations aux enfants mérit. . . . .	502
18 mai	— N° 462-54/EF. — Arrêté portant classement du Mont Omalo. . . . .	503
18 mai	— N° 463-54/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population du canton de Kpélé (Cerele de Klouto). . . . .	503
19 mai	— N° 470-54/AP. — Arrêté instituant un Tribunal coutumier à Dayes (Cerele de Klouto). . . . .	504
19 mai	— N° 472-54/PTT. — Arrêté fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au Service Postal dans le régime intérieur et dans le régime de l'Union Française. . . . .	500
19 mai	— N° 473-54/PTT. — Arrêté fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance au départ du Togo confiés au Service Postal dans le régime international. . . . .	501
22 mai	— N° 478-54/PS. — Arrêté fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacations du Service de la Police. . . . .	504
26 mai	— N° 486-54/Mines — Arrêté plaçant sous le régime des zones réservées : le graphite, la colombo-tantalite, le mica, le titane et le plomb. . . . .	506

26 mai	— N° 487-54/Mines — Arrêté plaçant sous le régime des zones réservées : la recherche et l'exploitation de la potasse et des sels connexes. . . . .	506
Personnel . . . . .		506
Divers . . . . .		510

### COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

1954

21 avril	— N° 8-54/CM. — Arrêté municipal portant création de taxes de stationnement des véhicules. . . . .	512
----------	--	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### *Avis et Communications*

Domaines . . . . .	512
Néerologie. . . . .	516
Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes . . . . .	516
Avis de vente sur saisie-immobilière . . . . .	516

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Primes de service et de rendement

N° 475-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 mai 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1165 du 23 novembre 1953

allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national.

*DECRET N° 53-1165 du 23 novembre 1953 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-776 du 14 juin 1951 relatif aux vacances pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux;

Le conseil des ministres entendu:

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires des corps techniques de l'institut géographique national peuvent bénéficier d'une prime de service et de rendement; répartie par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; dans la limite des crédits ouverts à cet effet et en fonction des services rendus.

Les valeurs moyenne et maximum de la prime annuelle sont ainsi fixées :

DÉSIGNATION	TAUX ANNUELS	
	MOYENS	MAXIMUM
	Francs	Francs
<i>Cadre Supérieur</i>		
Inspecteurs généraux géographes . . . . .	72.000	144.000
Ingénieurs en chef géographes . . . . .	72.000	144.000
Ingénieurs ordinaires géographes . . . . .	54.000	108.000
<i>Cadres Secondaires</i>		
Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat. . . . .	30.000	60.000
Artistes cartographes . . . . .	30.000	60.000
Adjoints techniques . . . . .	18.000	36.000

ART. 2. — Pour permettre à l'administration de rémunérer le surcroît de travail effectif qu'elle demande à certain agents techniques sédentaires de la portion centrale de l'institut géographique national dans la métropole, pour l'exécution de travaux spéciaux dont le produit est rétabli au budget de cet organisme, les taux moyens fixés à l'article 1<sup>er</sup> pour-

ront être majorés sans cependant pouvoir en aucun cas être supérieurs à 75 p. 100 des taux maximum prévus par le même article 1<sup>er</sup>.

La dépense supplémentaire résultant de l'application du présent article est imputée au produit des travaux spéciaux rétabli au budget de l'institut géographique national.

ART. 3. — La prime de service et de rendement des fonctionnaires en séjour normal dans le département de la Réunion ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est payée pour sa contrevaieur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation et multipliée par l'index de correction applicable au traitement de base.

Si l'intéressé n'a séjourné dans le département ou le territoire que pendant une fraction de la période semestrielle à laquelle se rapporte la prime, ce mode de liquidation ne s'applique qu'à la part de prime proportionnelle au temps passé dans le département ou territoire.

ART. 4. — La date d'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par décision commune du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget; elle ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Les dispositions du décret N° 51-776 du 14 juin 1951 relatif aux vacances pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux cesseront de porter effet à la date où le présent texte entrera en vigueur.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'état à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Joseph LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*  
Jacques CHASTELLAIN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques.*  
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*  
Pierre JULY.

*Le ministre de la France d'Outre-Mer;*  
Louis JACQUINOT.

**Protection de la nature aux territoires  
africains d'outre-mer**

N° 461-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 mai 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer.

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933:

Vu le décret du 31 mai 1938 ratifiant la sus-dite convention;

Vu le décret du 25 janvier 1930 établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 janvier 1938 établissant un régime forestier à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires Africains relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer, les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, tels qu'ils sont définis par la convention de Londres du 8 novembre 1933, sont constitués, après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Ils font partie du domaine forestier classé.

Dans ceux de ces territoires où la procédure de classement n'existe pas encore, ils sont considérés provisoirement comme forêts de protection.

ART. 2. — Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux sont affranchis de tous droits d'usage.

Dans chaque territoire unitaire et dans chaque groupe de territoires, des arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer préciseront les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations spéciales écrites de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles intégrales.

Ces mêmes arrêtés régleront la circulation, le campement et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux.

ART. 3. — Les réserves spéciales comprennent : les réserves à caractère scientifique, telles que les réserves botaniques, zoologiques, géologiques ou paléontologiques; les réserves à caractère touristique ou climatique; les sources naturelles d'énergie hydroélectrique.

Dans chaque territoire unitaire et dans chaque groupe de territoires, des arrêtés locaux fixeront les mesures de police applicables à l'intérieur des zones de protection et des réserves spéciales, ainsi que les conditions de mise en culture ou en pâture de certains terrains et les modalités particulières d'exploitation des périmètres miniers.

ART. 4. — Des conservateurs placés à la tête de conservations des réserves naturelles et parcs nationaux sont chargés du classement, de l'organisation et de la surveillance des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, ainsi que de la conservation de certaines richesses naturelles ou de leur mise en valeur par l'organisation du tourisme.

ART. 5. — Les conservations des réserves naturelles et parcs nationaux constituent des sections spéciales des services des eaux et forêts des territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>, avec rubrique budgétaire distincte.

Les fonctions de conservateur sont confiées, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris sur proposition des chefs de territoire, à des fonctionnaires d'un cadre technique relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elles peuvent se cumuler avec d'autres fonctions.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret du 18 juin 1945 susvisé.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

Joseph LAMIEL,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

#### Santé

N<sup>o</sup> 471-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mai 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 54-475 du 3 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'applica-

tion du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels.

*DECRET N<sup>o</sup> 54-475 du 3 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu le décret n<sup>o</sup> 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, livre V, titre III, chapitre II, relatif aux radio-éléments artificiels et notamment l'article 640 dudit code ainsi conçu :

« Art. 640. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

« 1<sup>o</sup> Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant;

« 2<sup>o</sup> La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 633, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 632 et 635;

« 3<sup>o</sup> Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou des produits les contenant;

« 4<sup>o</sup> . . . . .

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique et le décret du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Le conseil d'Etat entendu.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission interministérielle prévue à l'article 633 du code de la santé publique comprend, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, désigné par arrêté du président du conseil des ministres :

Un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Deux représentants du ministre de la santé publique et de la population;

Deux représentants du commissariat à l'énergie atomique;

Un représentant du centre national de la recherche scientifique;

Un représentant de l'institut national d'hygiène.

Il est désigné des membres suppléants, en nombre égal à celui des titulaires. La commission peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés par arrêté du président du conseil des ministres sur proposition des ministres ou des organismes qu'ils représentent.

La commission comprend en outre un secrétaire permanent nommé par arrêté du président du conseil, sur la proposition conjointe de l'administrateur général et du haut commissaire à l'énergie atomique. Il a voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du commissariat à l'énergie atomique.

ART. 2. — La commission se réunit sur la convocation de son président et au moins deux fois par an.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de la commission sont présents. Si, lors d'une séance, cette condition n'est pas remplie, la commission doit se réunir à nouveau dans un délai maximum de trois semaines. Les délibérations prises au cours de la deuxième réunion sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut se faire assister de techniciens pour l'étude d'une question déterminée.

Elle établit son règlement intérieur.

Les demandes tendant à saisir la commission sont adressées au président.

ART. 3. — Il est créé au sein de la commission deux sections placées sous la présidence du président de la commission.

La première section est composée de deux représentants du ministre de la santé publique et de la population, du représentant de l'institut national d'hygiène, du représentant du centre national de la recherche scientifique, d'un représentant du commissariat à l'énergie atomique et du secrétaire permanent de la commission.

La deuxième section est composée des représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du centre national de la recherche scientifique, d'un représentant du ministre de la santé publique et de la population, des deux représentants du commissariat à l'énergie atomique et du secrétaire permanent de la commission.

Ces sections se prononcent au nom de la commission sur les questions respectivement prévues aux articles 5 et 6 du présent décret.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 sont applicables aux délibérations des sections.

ART. 4. — La commission interministérielle, en séance plénière, formule son avis ou ses propositions sur toutes les questions d'ordre général que soulèvent l'élaboration et l'application de la réglementa-

tion relative aux radio-éléments artificiels, et notamment :

La préparation, l'importation et la fabrication de radio-éléments artificiels sous quelque forme que ce soit ;

Les conditions générales d'étalonnage, de détention, de transport, de vente, de distribution et du commerce de ces produits ;

Les conditions générales d'utilisation des radio-éléments artificiels et les mesures de protection contre les effets de leur rayonnement ;

Les règles générales selon lesquelles la publicité prévue à l'article 635 du code de la santé publique peut être faite.

ART. 5. — La préparation, l'importation et l'exportation par toute personne physique ou morale autre que le commissariat à l'énergie atomique et la cession par quiconque de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques, sont soumises à l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la première section instituée par l'article 3 du présent décret.

Les conditions particulières dans lesquelles les radio-éléments artificiels ou les produits en contenant destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques doivent être utilisés, seront conformes à la réglementation générale sur les radio-éléments artificiels résultant notamment d'arrêtés des ministres intéressés pris sur avis de la commission plénière. En cas de lacune ou d'insuffisance de cette réglementation, ces conditions d'utilisation sont fixées au moment de chaque autorisation individuelle par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la première section instituée par l'article 3 du présent décret.

ART. 6. — Pour toutes les applications autres que celles prévues à l'article précédent, la préparation, l'importation, l'exportation des radio-éléments artificiels ou de produits en contenant par toute personne physique ou morale autre que le commissariat à l'énergie atomique sont soumises à l'autorisation du ministre de l'éducation nationale, lorsque l'établissement qui les prépare ou les utilise est placé sous son autorité. Dans tous les autres cas, l'autorisation est donnée par le président du conseil.

Les décisions d'autorisation sont prises après avis de la deuxième section de la commission.

Le commissariat à l'énergie atomique peut céder, pour des besoins autres que ceux prévus à l'article 5, les radio-éléments artificiels qu'il détient, sur avis conforme de la deuxième section de la commission. En cas de désaccord entre le commissariat à l'énergie atomique et la deuxième section de la commission, la décision est prise par le président du conseil. Cette cession vaut pour le cessionnaire autorisation de détenir et d'utiliser les radio-éléments cédés.

Les cessions faites par les autres détenteurs, pour les besoins prévus au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, doivent être autorisées par le président du conseil ou par le ministre de l'éducation nationale, dans les

conditions prévues audit alinéa, après avis de la deuxième section de la commission.

Les conditions particulières dans lesquelles les radio-éléments artificiels ou les produits en contenant, destinés à des applications autres que celles prévues à l'article 5, doivent être utilisés, seront conformes à la réglementation générale sur les radio-éléments artificiels résultant notamment d'arrêtés des ministres intéressés pris sur avis de la commission plénière. En cas de lacune ou d'insuffisance de cette réglementation, ces conditions d'utilisation sont fixées, au moment de chaque autorisation individuelle, par l'autorité compétente pour autoriser les émissions, après avis de la deuxième section de la commission.

ART. 7. — La commission interministérielle et ses sections peuvent donner délégation à deux au moins de leurs membres agissant conjointement pour examiner les demandes courantes et ne présentant pas de difficultés particulières.

ART. 8. — Les autorisations sont personnelles; les détenteurs de ces autorisations ne peuvent céder ou mettre à la disposition d'autres personnes les radio-éléments artificiels qui leur ont été délivrés qu'en suivant la procédure prévue aux articles 5 et 6 du présent décret.

Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle devront se soumettre tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières, éventuellement fixées par la décision d'autorisation lors de la délivrance des radio-éléments artificiels. Dans le cas où ils feraient un usage interdit ou abusif des radio-éléments artificiels qu'ils détiennent, le retrait de cette autorisation pourra être prononcé par l'autorité qui l'a accordée, sur avis conforme de la section compétente, pris dans les conditions qui seront déterminées par arrêté après consultation de la commission interministérielle. Cet arrêté déterminera la procédure à suivre et les conséquences du retrait, notamment en ce qui concerne la dévolution des produits irradiés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des peines prévues à l'article 639 du code de la santé publique.

ART. 9. — Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle devront se soumettre à tout moment au contrôle de l'observation des conditions qui leur ont été imposées. Ce contrôle, qui portera notamment sur les conditions de fabrication, de détention et de transport des radio-éléments artificiels, sur la surveillance de leur utilisation et sur la vérification des stocks existants, sera exercé sur les instructions des ministres intéressés soit par des membres des corps de contrôle existants, soit par des membres de la commission désignés par son président sur demande de ces ministres.

ART. 10. — Le décret du 30 juillet 1949 portant création d'une commission interministérielle pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger est abrogé.

ART. 11. — Les conditions d'application du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun seront fixées par des textes ultérieurs.

ART. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1954.

Joseph LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,  
André MARIE.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
Pierre JULY.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Indemnité

ARRETE N° 333-54/F. du 3 avril 1954 portant création d'une indemnité dite « de chantier ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ensemble les actes modificatifs subséquents;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle:

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué dans le Territoire du Togo l'indemnité dite « de chantier ».

ART. 2. — Cette indemnité a pour objet de rémunérer les risques particuliers encourus et de pallier les dépenses supplémentaires incombant aux fonctionnaires des cadres supérieurs ou locaux, servant habituellement sur des chantiers du Territoire, du fait de leur installation précaire et inconfortable et des difficultés d'approvisionnement rencontrées.

ART. 3. — Cette indemnité est exclusive de l'attribution de l'indemnité de frais de tournée. Elle est payable pour chaque journée passée sur les chantiers et dans la limite des minima et maxima ci-après :

Taux maxima . . . . .	300,00 par jour
Taux minima . . . . .	100,00 par jour.

ART. 4. — Les décisions individuelles portant affectation des fonctionnaires ou agents sur les chantiers, prises par le Commissaire de la République sur la proposition des Chefs de Circonscriptions ou des Chefs de Services intéressés, mentionneront dans chaque cas le taux de l'indemnité de chantier à allouer, compte tenu des éléments d'appréciation visés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1954.

*P. le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*  
Y. GAYON.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 20.155/PEL.-BE en date du 10 mai 1954).

#### Main-d'œuvre pénale

ARRETE N° 429-54/F. du 10 mai 1954 modifiant l'arrêté n° 606/F. du 9 décembre 1944 fixant les prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 606/F. du 9 décembre 1944 modifiant les prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main-d'œuvre pénale;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés conformément au tableau ci-annexé, les prix de cession de certains objets de vannerie confectionnés, par la main-d'œuvre pénale, fixés par arrêté n° 606/F. du 9 décembre 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1954, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1954.

L. PECHOUX.

ARTICLES	DÉSIGNATION-UNITÉ	SUBDIVISION DE LOMÉ
Corbeille rectangulaire pour correspondance	Pièce	125 frs.
Corbeille à papiers	—	150 —
Panier genre voirie grand modèle	—	75 —
Panier genre voirie petit modèle	—	60 —
Panier de cuisine grand modèle avec couvercle	—	150 —
Panier de cuisine petit modèle avec couvercle	—	60 —
Panier pour plant d'arbre	—	25 —
Panier à linges avec couvercle (80c/mx 60cm).	—	375 —
Panier à linges avec couvercle (75c/mx 0.60).	—	325 —
Panier à linges avec couvercle (60c/mx 0.50).	—	175 —
Panier à ouvrages de 20 à 75 francs	—	75 —
Berceau pour bébé 1m X 0,75	—	500 —
Berceau pour bébé 0.80 X 0,50	—	400 —
Berceau pour bébé 0.60 X 0,40	—	200 —
Abat-jour grand modèle pour lampe de salon.	—	500 —
Abat-jour moyen modèle pour lampe de bureau.	—	250 —
Abat-jour petit modèle pour lampe de chevet.	—	125 —
Plateaux ronds (dessus ou dessous verres de 10 à 50 francs).	—	50 —
Corbeille cueille fleurs avec rebords et grandes anses de 40 à	—	150 —
Balai de jardin avec manche	—	25 —
Balai de chambre	—	10 —
Ficelle de bureau le mètre	Mètre	2 —
Corde de 4m/m	—	4 —
Corde de 6m/m	—	6 —
Corde de 8m/m	—	8 —
Corde de 10m/m	—	10 —
Corde de 12 et 14m/m	—	12 —

**Douanes**

**ARRETE** N° 435-54/SD. du 12 mai 1954 fixant les heures légales d'ouverture et de fermeture du Bureau des Douanes de Lomé et délimitant les heures de travail du personnel des cadres des Douanes de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 fixant les heures d'ouverture des divers bureaux et postes des Douanes du Togo;

Vu l'article 112 du Code du Travail d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 612-53/IT. du 24 août 1953 déterminant le régime de dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail;

Vu l'arrêté n° 627-53/IT. du 29 août 1953 fixant la durée du Travail dans les services administratifs;

Vu les articles 3 et 6 de l'arrêté n° 397-54/ITLS. du 28 avril 1954 disposant que les services (tels que Douane et Police) utilisant presque exclusivement du personnel dans les cadres ne relevant pas du Code du Travail en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ce Code, continueront de pratiquer les horaires nécessaires à la bonne marche du service dans les conditions prévues par les statuts qui les régissent ou les règlements administratifs en vigueur;

Vu l'article 118 du Code des Douanes du Togo (décret du 11 novembre 1926);

Vu les nécessités du Service des Douanes et du Commerce de la Place de Lomé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures légales d'ouverture et de fermeture du bureau principal des Douanes de Lomé et la répartition de la durée hebdomadaire de travail de 42 heures qui en découle, sont fixées comme suit :

Jours ouvrables, Matin : 7 h. à 11 h.30  
sauf samedi Après-midi : 14 h. à 17 h.  
Samedi. . . . : 7 h.30 à 12 h.

**ART. 2.** — Les heures d'ouverture des postes frontalières fixées par l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 demeurent inchangées.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1954.

L. PECHOUX.

**Postes et télécommunications**

**ARRETE** N° 436-54/P.T.T. du 12 mai 1954 portant désignation du Commissaire Civil et du Commissaire Militaire de la Commission Mixte Locale des Réseaux de Télécommunications du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> février 1954 portant organisation de la Commission Mixte des Réseaux de Télécommunications promulgué au Territoire par arrêté n° 199-54/C. du 5 mars 1954;

Vu l'avis exprimé par le sous-comité de Coordination des Télécommunications du Togo dans sa séance du 17 avril 1954;

Vu la dépêche ministérielle n° 0826 PT/I. du 18 février 1954;

Vu la proposition du Général de Division, Commandant Supérieur des Forces Armées A.O.F.-Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Commission Mixte Locale des Réseaux de Télécommunications du Togo constituée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1954 susvisé comprend :

- a) Un Commissaire Civil qui est le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;
- b) Un Commissaire Militaire qui est l'Officier Correspondant S.P.D.N. du Togo.
- e) Un Secrétaire désigné par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1954.

L. PECHOUX.

**ARRETE** N° 472-54/PTT. du 19 mai 1954 fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au Service Postal dans le régime intérieur et dans le régime de l'Union Française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 873/52 PTT. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications;

Vu l'article 48 (paragraphe 1) de la Convention postale Universelle et l'article VI du protocole final de la dite convention;

Vu les dépêches ministérielles n° 4921 PT/3 et 2150 PT/3 des 30 septembre 1953 et 5 mai 1954;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le régime intérieur et dans le régime de l'Union Française les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance au départ du Togo confiés au Service postal sont fixées comme suit :

**A) DIMENSIONS.**

**1°) Dimensions minima.**

Tous objets de correspondance :

10 centimètres en longueur

7 centimètres en largeur

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

Un délai qui expirera le 1<sup>er</sup> juillet 1955 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

**2°) Dimensions maxima.**

a) Cartes postales — Longueur 15 centimètres; largeur 10,5 centimètres.

b) Autres objets de correspondance : longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 centimètres sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 centimètres.

Objets présentés sous forme de rouleaux.

Longueur et deux fois le diamètre — 100 centimètres sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 centimètres.

**B) Poids.**

a) Boîtes avec valeur déclarée : poids maximum : 15 kilogrammes.

b) Autres objets : poids maximum : 3 kilogrammes.

Toutefois, les envois non clos d'ouvrages de librairie comportant un seul volume sont admis jusqu'au poids de 5 kilogrammes.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1954

*Pour le Commissaire de la République en tournée,*

*Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

**ARRETE N° 473-54/PTT. du 19 mai 1954 fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance au départ du Togo confiés au Service Postal dans le Régime International.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du Régime International;

Vu l'article 40 de la convention postale Universelle, l'article VI du protocole final de la dite convention et l'article 3 de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée;

Vu les dépêches ministérielles n° 4921 PT/3 et 2150 PT/3 des 30 septembre 1953 et 5 mai 1954;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le régime international les limites de dimensions des objets de correspondance au départ du Togo confiés au service postal sont fixées comme suit :

**1°) Dimensions minima.**

Tous objets de correspondance :

10 centimètres en longueur

7 centimètres en largeur

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

Un délai qui expirera le 1<sup>er</sup> juillet 1955 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

**2°) Dimensions maxima.**

a) Cartes postales : longueur 15 centimètres, largeur 10,5 centimètres.

b) Boîtes avec valeur déclarée : longueur 30 cms largeur 20 cms hauteur : 10 cms.

c) Autres objets de correspondance :

Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 centimètres sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 centimètres.

Objet présentés sous forme de rouleaux :

Longueur et deux fois le diamètre 100 centimètres sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 centimètres.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général*

*chargé de l'expédition des affaires*  
Y. GAYON.

**Disque**

**ARRETE** N° 437-54/AP. du 12 mai 1954 portant interdiction d'introduction de disque pour phono au Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935;

Vu l'arrêté n° 954-52/AP. du 31 décembre 1952 créant une Commission de contrôle des films, disques, prises de vues et enregistrements sonores;

Vu l'avis de la Commission ci-dessus;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite l'introduction au Togo sous Tutelle Française du disque « *Queenophone* » Série QP. 113 en Ewé, portant pour titre « *Nyadegava* », « *Gpemabw's Band* » — N° 1.040.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 12 mai 1954.

L. PECHOUX.

**Indemnité**

**ARRETE** N° 438-54/CD. du 12 mai 1954 portant fixation des taux annuels de l'indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires du cadre métropolitain des Contributions Directes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 381-52/CD. du 30 avril 1952 portant création d'une indemnité de sujétion au profit des agents du cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux prévus par l'article trois de l'arrêté n° 381-52/CD susvisé sont fixés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 aux montants suivants :

Inspecteurs principaux, Inspecteurs centraux et Inspecteurs . . . . . 92.000 frs.

Inspecteurs-adjoints et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle . . . . . 56.000 frs.

Ces montants, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

**ART. 2.** — Le présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1954, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1954.

L. PECHOUX.

**Métis**

**ARRETE** N° 442-54/AP. du 14 mai 1954 fixant pour l'année 1954 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves autochtones des écoles officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre en date du 6 mai 1954 du Chef du Service des Finances du Territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux journaliers des allocations aux enfants métis, pour l'année 1954, sont les mêmes que ceux attribués pendant l'année 1953 suivant l'arrêté n° 411-53/AP. du 10 juin 1953.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1954.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

**Eaux et forêts**

**ARRETE N° 462-54/EE.** du 18 mai 1954 portant classement du Mont Omalo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 300-D/EE. du 23 février 1954 portant composition de Commission de classement du Mont Omalo (Cercle de Lama-Kara);

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission de classement du Mont Omalo en date du 7 avril 1954;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est constituée en forêt classée la zone dite « Mont Omalo » d'une surface de 650 hectares environ, sise dans le Cercle de Lama-Kara, canton de Défalé et dont les limites sont définies comme suit :

*Soient les points :*

- A. — Confluent de la Kéran et de son affluent Sentéouno, coupant la piste Niandé-Sella du point B.
- C. — La source du Sentéouno (versant Ouest de l'Omalo)
- D. — La source du Hélou (versant Est)
- E. — Le point où le Hélou coupe la piste Sella-Défalé
- F. — Le point où cette même piste atteint la Kéran
- G. — Point où la piste Niandé-Talada atteint la Kéran
- H. — Sur cette même piste et à 1.500 m. à l'Est de son intersection avec la piste Niandé-Sella.
- I. — Sur la Kéran et à 400 m. à l'Ouest de H.

*Les limites sont :*

- Le cours de Sentéouno de A en C
- La droite C D
- Le cours du Hélou de D en E
- La piste de Défalé de E en F
- La Kéran de F en G
- La piste Niandé-Talada de G en H
- La droite H I
- La Kéran de I en A.

**ART. 2.** — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

**ART. 3.** — La répartition des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

**ART. 4.** — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1954.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

**Recensement**

**ARRETE N° 463-54/AP.** du 18 mai 1954 ordonnant le recensement de la population du canton de Kpelé (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 80-Cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle:

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population du canton de Kpelé (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du 15 mai au 15 juillet 1954.

**ART. 2.** — Les lieux de recensement seront tous les villages du canton de Kpelé (Cercle de Klouto).

**ART. 3.** — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

**ART. 4.** — Le Commandant du Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

#### Tribunal coutumier

ARRETE N° 470-54/AP, du 19 mai 1954 instituant un Tribunal coutumier à Dayes (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA, du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA, du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près le Tribunal du Premier degré de Palimé, un tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du 1<sup>er</sup> degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du 1<sup>er</sup> degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes sauf en matière d'état civil; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est à N'Digbé et son ressort le territoire des cantons de Dayes-Kakpa, Dayes-Atigba, Bogo-Ahlon et Ykpa.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du Décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
Y. GAYON.

#### Police

ARRETE N° 478-54/PS, du 22 mai 1954 fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacations du Service de la Police.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires Outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 sur les exhumations et transferts de restes mortels ainsi que tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu l'arrêté n° 556/APA, du 1<sup>er</sup> octobre 1942 fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacations du service de la police, modifié par l'arrêté 123/PSI du 22 février 1943;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sécurité du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 6, 8, 9 et 11 de l'arrêté N° 556/APA, du 1<sup>er</sup> octobre 1942, fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacations du service de la police sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4 (Nouveau) — Les tarifs des services indemnisés de la police sont fixés comme suit pour une durée de 6 heures au plus :

	COMMISSAIRES DE POLICE	INSPECTEURS ET ASSISTANTS	AGENTS OU GRADÉS
Services dans les établissements publics de spectacles (théâtre, concerts, bals, etc.) . . . . .	500	250	200
Supplément pour prolongation d'un service au delà de 6 heures sans relève, par heure ou fraction d'heure . . . . .	200	150	100
Supplément pour tout service fait entre minuit 30 et 6 heures du matin, par heure ou fraction d'heure . . . . .	350	100	100
Services pour réunion sportive en plein air . . . . .	500	150	100
Autres services (sociétés, réunions privées, surveillances particulières) . . . . .	500	250	100
Supplément pour prolongation d'un service au delà de 6 heures sans relève, par heure ou fraction d'heure . . . . .	350	100	100
Supplément pour tout service fait entre minuit 30 et 6 heures du matin, par heure ou fraction d'heure . . . . .	350	200	100

*Art. 6.* — Le Commissaire de Police pourra également traiter à forfait pour toutes surveillances particulières de longue durée. Le prix de base minimum par fonctionnaire et par mois est de 5.000 francs.

*Art. 8.* — Vacations funéraires.

Le minimum de la rétribution à allouer aux Commissaires de Police pour vacations funéraires est fixée à 1.500 francs (le reste sans changement).

*Art. 9.* — Il est alloué pour :

- 1<sup>o</sup>) Assistance à la mise en bière d'un corps quand il y a lieu à transport hors de la localité — 1 Vacation . . . . . 1.000 frs.
- 2<sup>o</sup>) Assistance à l'exhumation d'un corps 1.000 —
- 3<sup>o</sup>) Assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'intérieur . . . . . 1.000 —
- 4<sup>o</sup>) Assistance à la mise en bière d'un corps destiné à être mis au dépositaire du cimetière ou dans un caveau provisoire . . . 1.000 —
- 5<sup>o</sup>) Assistance au départ d'un corps à transporter hors de la localité lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière . . . . . 1.000 —
- 6<sup>o</sup>) Assistance à l'exhumation et à la réinhumation d'un corps dans le même cimetière . . . . . 1.000 —
- 7<sup>o</sup>) Assistance à l'exhumation d'un corps, à la translation et à sa réinhumation . . . 1.200 —
- 8<sup>o</sup>) Accompagnement de la limite de la commune ou de la gare au cimetière, d'un corps venant de l'extérieur . . . . . 300 —

9<sup>o</sup>) Accompagnement d'un corps, de la maison mortuaire ou du dépositaire à la limite de la commune ou aux quais maritimes en vue de l'embarquement . . . . . 300 —

10<sup>o</sup>) Assistance à l'exhumation et à la réinhumation dans le même cimetière de plusieurs corps d'un même caveau, 1 vacation pour le premier et 1/2 vacation pour chacun des autres . . . . . 1.000-500-500 —

11<sup>o</sup>) Assistance à l'exhumation, à la translation et à la réinhumation dans un autre cimetière de la commune, de plusieurs corps d'un même caveau, 2 vacation pour le premier et 1/2 vacation pour chacun des autres etc . . . . . 2.000-500-500 —

*Art. 11.* — Arrestation et conduite à bord des marins français et étrangers : l'arrestation et la conduite à bord des marins français et étrangers, donnera lieu aux rémunérations suivantes :

- Marins français . . . . . 1.000 frs  
Marins étrangers . . . . . 1.500 —

Ces sommes seront versées par le capitaine du navire au représentant du Commissaire de Police qui en délivrera reçu détaché d'un registre à souche.

*Art. 2.* — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles contenues dans les arrêtés susvisés Nos 566/APA, du 1<sup>er</sup> octobre 1952 et 126/PS, du 22 février 1943.

ART. 3. — Le Chef du Service de la Sûreté du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

Lomé, le 22 mai 1954.

L: PECHOUX.

#### Mines

ARRETE N° 486-54/Mines. du 26 mai 1954 plaçant sous le régime des zones réservées : le graphite, la colombo-tantalite, le mica; le titane et le plomb.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et spécialement les articles 98 et 99 modifiés par le décret du 28 juillet 1938;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous condition du respect des droits antérieurement acquis, le droit de recherche, sur toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous tutelle de la France, pour les minerais de graphite, de micas; de colombo-tantalite, de titane et de plomb, est provisoirement soumis au régime de la réserve.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 26 mai 1954.

L: PECHOUX.

ARRETE N° 487-54/Mines. du 26 mai 1954 plaçant sous le régime des zones réservées : la recherche et l'exploitation de la potasse et des sels connexes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et spécialement les articles 98 et 99 modifiés par le décret du 28 juillet 1938;

Vu la loi du 23 janvier 1937 sur les potasses;

Vu la circulaire ministérielle n° 5508 du 2 avril 1937;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date du présent arrêté, le droit de recherche et d'exploitation minières est réservé, en ce qui concerne la potasse et les sels connexes, dans toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous tutelle de la France.

ART. 2. — Le présent sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 26 mai 1954.

L: PECHOUX.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Nomination

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 6 mai 1954, M. le Médecin Colonel Lotte (André) est nommé aux fonctions de Directeur de la Santé Publique du Togo.

#### Tour de service outre-mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1<sup>er</sup> juin 1954.

#### TRANSMISSIONS

Personnel supérieur

Service de l'exploitation

GRUPE DES CHEFS DE SECTION,  
INSPECTEURS ET INSPECTEURS ADJOINTS

(Toutes branches).

Pour servir au Togo.

M. Arnoux (Jacques).

## ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

#### Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

8 avril 1954. — Sont inscrites au Tableau d'avancement au titre de l'année 1954, les Infirmières-

Visiteuses du Cadre Commun Secondaire de l'A.O.F. dont les noms suivent :

.....  
 Pour le grade d'Infirmière-Visiteuse Pple de 4<sup>e</sup> Cl.  
 Les Infirmières-Visiteuses de 1<sup>re</sup> Classe  
 Amorin Laurentine née do Rego — Togo —  
 janvier 1954.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 465-54/IA. du :

19 mai 1954 — Les moniteurs de l'Enseignement Officiel dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'intégration des moniteurs dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, Instituteurs Adjoints de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur organisé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949.

Mme Sodji Rebecca, Monitrice Adjointe de 5<sup>e</sup> classe.

M. M. Houedakor Boniface, Moniteur Adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

Lawson Laté Michel, Moniteur Adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

### Nominations

N° 464-54/IA. du :

19 mai 1954. — Les moniteurs de l'Enseignement Privé dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 2 avril 1954, sont classés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, dans la catégorie des Instituteurs diplômés prévue à l'article 6 nouveau de l'arrêté n° 111-52/F. du 5 février 1952 et nommés dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement Privé, en qualité d'Instituteurs-Adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

Avivi Emmanuel, Moniteur Adjoint de 5<sup>e</sup> classe de la Mission Evangélique

Nkpabi Gustave, Moniteur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe de la Mission Evangélique.

N° 764/D/PS. du :

22 mai 1954. — M. Raynaud Bernard, Inspecteur Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la Police du Togo, en service à Sokodé, Brigade Mobile du Nord (Renseignements généraux) est affecté à la Sûreté en complément d'effectif.

M. Boni Randolph, Assistant de Police Adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à la Sûreté est nommé par intérim, Chef de la Brigade Mobile du Nord (Rensei-

gnement généraux) avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Raynaud Bernard, muté.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 mai 1954.

### Promotions

N° 431-54/CP. du :

11 mai 1954. — M. Bruce Charles, promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Un an Huit mois Treize jours pour services militaires, est élevé au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde — (conserve 8 mois 13 jours R.S.M.).

N° 432-54/CP. du :

11 mai 1954. — M. Géraldo Saliou Ignace, promu au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Cinq ans Un mois et Vingt-Sept jours pour services militaires, est nommé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, agent de police de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 — (conserve 3 ans 11 mois 27 jours R.S.M.).

M. Géraldo Ignace est élevé au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans, 5 mois 27 jours R.S.M.).

N° 443-54/CP. du :

14 mai 1954. — M. Hiangbey Cornelius, promu garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe par arrêté n° 444-53/CP. du 24 juin 1953, conserve dans son grade un rappel pour services militaires de 1 an 6 mois, au lieu de 1 an.

M. Hiangbey Cornelius est élevé au grade de garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 (R.S.M. épuisé).

N° 444-54/CP. du :

14 mai 1954. — M. Azondjlede Pierre, promu garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Trois ans pour services militaires, est nommé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Azondjlede Pierre est élevé au grade de garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 6 mois R.S.M.

N° 445-54/CP. du :

14 mai 1954. — M. Azo Norbert, promu garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 1 an 7 mois de rappel pour services militaires est élevé au grade de garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 (R.S.M. épuisé).

N° 451-54/IA. du :

15 mai 1954. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 le passage :

*De la 1<sup>re</sup> à la hors classe du grade d'Instituteur*

de M. Sallet André. Instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

N° 454-54/CP. du :

15 mai 1954. — M. Dossou Florentin, promu assistant de police adjoint de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et qui conserve un rappel pour services militaires de 1 an 8 mois, est élevé, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954, au grade d'assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe — (conserve 1 an R.S.M.).

N° 455-54/CP. du :

15 mai 1954. — Les arrêtés nos 266 et 267-54/CP. du 17 mars 1954 portant inscription au tableau d'avancement et promotion dans le personnel des cadres locaux du Togo, sont et demeurent rapportés en ce qui concerne le garde frontière de 3<sup>e</sup> classe Hounadjaï François.

M. Hounadjaï François, nommé garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Trois ans pour services militaires est élevé au point de vue exclusif de l'ancienneté à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 (conserve 3 ans R.S.M.).

M. Hounadjaï François est promu garde frontière de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve Un an Six mois pour rappel services militaires.

N° 456-54/CP. du :

15 mai 1954. — M. Dovonou Fatondé, promu garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 par arrêté n° 444-53/CP. du 24 juin 1953, conserve dans son grade, un rappel pour services militaires de 2 ans, au lieu de 1 an.

M. Dovonou Fatondé est élevé au grade de garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et conserve 6 mois pour rappel services militaires.

N° 457-54/CP. du :

15 mai 1954. — M. Attible Amegnaglo Basile, titularisé dans son emploi et nommé agent de police de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> février 1953, et qui conserve un rappel pour services militaires de Trois ans, est promu au point de vue exclusif de l'ancienneté agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 (conserve 2 ans 5 mois R.S.M.).

M. Attible Amegnaglo Basile est élevé au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 11 mois pour rappel services militaires.

N° 476-54/CP. du :

22 mai 1954 — M. Tinley Sim, promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Yosso Michel, nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, est promu au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Yao Siouligni, promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Kolani Ali Gourma, nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve un rappel pour services militaires de 3 ans, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Lare Dagou, promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, est nommé agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Akote Kotomba, promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Assandao Kataoré, nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour service militaires de trois ans, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Laré Balaté, promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, est nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté et conserve 2 ans pour rappel services militaires, puis élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 1 an R.S.M.).

M. Tchibozo Houessou François, nommé agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve trois ans pour rappel services militaires, passe à la 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et conserve 2 ans pour rappel services militaires, puis promu au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 1 an R.S.M.).

M. Katable Agbéli Daniel, promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, est nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, puis élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (conserve 1 an B. S.M.).

M. Gbekpo Théophile, nommé agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de Trois ans, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans R.S.M.), puis promu au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 1 an R.S.M.).

M. Sarre Ayam, promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de Trois ans, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans R.S.M.), puis élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 1 an R.S.M.).

M. Motcho Houkpè Théodore, nommé agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de Trois ans, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté et conserve 1 an 6 mois pour rappel services militaires, puis promu agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 6 mois R.S.M.).

M. Kotin Dofontien Jean, promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et qui conserve Trois ans pour rappel pour services militaires, est nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 6 mois R.S.M.), puis élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 6 mois R.S.M.).

M. Metchohoun Gakpo Victor, nommé agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et qui conserve Trois ans pour rappel services militaires, et promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté et conserve 1 an 6 mois pour rappel services militaires, puis élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter

du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 6 mois R.S.M.).

M. Mekoun Loko, promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, passe au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 6 mois R.S.M.) puis élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 6 mois R.S.M.).

M. Ably Bedama, titularisé dans son emploi et nommé agent de police de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1953 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans, est promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter de la même date au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans R.S.M.). M. Ably est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 5 mois R.S.M.).

M. Botchi Degla Joseph, titularisé dans son emploi et nommé agent de police de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1953 et qui conserve un rappel pour services militaires de trois ans est nommé, pour compter de la même date, au point de vue exclusif de l'ancienneté, agent de police de 3<sup>e</sup> classe (conserve 2 ans R.S.M.). M. Botchi Degla Joseph est promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve cinq (5) mois pour rappel services militaires.

N<sup>o</sup> 477-54/CP. du :

22 mai 1954. — M. Afangbédji Eustache, nommé Receveur de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de 2 ans 5 mois 24 jours, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 5 mois 24 jours R.S.M.).

M. Afangbédji Eustache est promu au grade de Receveur de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 5 mois 24 jours pour rappel services militaires.

M. Watson Kodjo Hermann, promu Facteur de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1950 et qui conserve un rappel pour services militaires de six mois, est nommé facteur de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de la solde (Tout R.S.M. épuisé).

#### Suspensions de fonctions

N<sup>o</sup> 453-54/CP. du :

15 mai 1954. — M. Edorh François, Infirmier-Vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 9 mai 1954.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Edoah n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 482-54/CP. du :

24 mai 1954 — M. N'Po N'Tia, agent de police de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Sokodé, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. N'Po N'Tia n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 483-54/CP. du :

25 mai 1954 — M. Aboki Emmanuel, Commis Adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des agents des Douanes du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 12 mai 1954.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Aboki Emmanuel n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Rappel à l'activité

*ERRATUM* à l'arrêté n° 43-54/CP. du 19 janvier 1954 rapportant arrêté portant suspension de fonction.

Au lieu de :

L'arrêté n° 943/P. du 26 novembre 1951 suspendant de ses fonctions M. Gomez Robert, Commis Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, est et demeure rapporté.

Lire :

L'arrêté n° 943/P. du 26 novembre 1951 suspendant de ses fonctions M. Gomez Robert, Commis Principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, est et demeure rapporté.

Le reste sans changement.

## DIVERS

### Agents d'affaires

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 698/D/SG. du :

10 mai 1954. — M. Laurent P. Agbojan, né à Porto Seguro le 16 octobre 1924 d'Agbojan Princes

Lawrence et de feu Christine Kayi. Géomètre, résidant à Lomé, est autorisé à exercer la profession d'Agent d'Affaires sur le territoire du Cercle de Lomé.

N° 699/D/SG. du :

10 mai 1954. — M. Nicolas Akou, né à Kpélé Toutou, le 10 mars 1919, fils de feu Akou William et de feu Catherine Notou, domicilié à Kpélé Toutou, est autorisé à exercer la profession d'Agent d'Affaires sur le territoire du Cercle de Klouto.

## Enseignement

### Bourses

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

20 avril 1954. — Le nombre de bourses réservées aux Médecins pharmaciens et sages-femmes africains en service en A.O.F.-A.E.F. Cameroun et Togo, désireux de poursuivre leurs études dans la Métropole en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat est fixé comme suit pour l'année 1954.

1<sup>o</sup>) — Nombre de bourses accordées sans concours dans l'ordre de classement, aux Médecins et Sages-Femmes Africains de la promotion sortie de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie en 1953.

- a) — Médecins Africains . . . . . 5
- b) — Sages-Femmes Africaines . . . . . 5

2<sup>o</sup>) — Nombre de bourses mises au concours d'une part entre les Médecins et Pharmaciens Africains et d'autre part entre les Sages-Femmes Africaines en service en A.O.F.-A.E.F., Cameroun et Togo.

- a) — Médecins Africains . . . . . 10
- b) — Pharmaciens Africains . . . . . 3
- c) — Sages-Femmes Africaines . . . . . 10

Les épreuves du concours auront lieu les 28 et 29 juin 1954.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 2099/SP-E. du 13 avril 1950.

### Aide scolaire

*RECTIFICATIF* à l'arrêté n° 92-54/AA. du 25 janvier 1954 accordant des aides scolaires.

Au lieu de :

2<sup>o</sup> — 100.000 Francs CFA. (Cent Mille Francs CFA.) à Koffi Omer en vue de lui permettre de terminer ses études à l'Ecole des Travaux Publics de Paris.

N° 469-54/SG. du :

19 mai 1954. — Le Conseil de la Jeunesse du Togo est autorisé à organiser une tombola aux profits du groupement des « Eclaircurs Unionistes ».

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à mille (1.000).

Le prix du billet est fixé à cinquante francs (50).

Le tirage de la tombola aura lieu le six juin à la Mission Évangélique de Lomé sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de Lomé.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise à l'Administrateur-Maire de Lomé, préalablement à la mise en vente des billets.

#### Tribunal coutumier

N° 740/D/AP. du :

19 mai 1954. — M. Todoko Augustin, ancien régent de Dayes-Sud (Cercle de Klouto) est nommé Président du Tribunal coutumier de Dayes, institué par arrêté n° 470-54/AP. du 19 mai 1954.

### COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

#### Taxes de stationnement des véhicules

N° 8-54/CM. — Par arrêté municipal, approuvé par le Secrétaire Général du Togo en date du :

21 avril 1954. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, les véhicules stationnant de façon prolongée ou habituelle sur la voie publique seront soumis à une taxe journalière de :

Catégorie A. — Vingt cinq francs (25) francs pour les véhicules dont la charge utile est inférieure à trois mille kilogrammes (y compris les taxis, voitures de remise ou de louage, pick-up ou camionnettes et voitures de tourisme servant au transport des passagers).

Catégorie B. — Cinquante francs (50) francs pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à 3.000 kilogrammes ainsi que pour les tracteurs et engins de chantiers divers dont le poids en ordre de marche atteint ou dépasse trois mille kilogrammes.

Des abonnements pourront être délivrés aux tarifs ci-après :

#### *Catégorie A :*

- 1<sup>o</sup> Semestriel : Mille cinq cents francs (1.500)
- 2<sup>o</sup> Annuel : Trois mille francs (3.000 francs).

#### *Catégorie B :*

- 1<sup>o</sup> Semestriel : Trois mille francs (3.000 francs)
- 2<sup>o</sup> Annuel : Six mille francs (6.000 francs).

La taxe n'est pas due pour les véhicules stationnant exceptionnellement sur la voie publique soit pour charger ou décharger, soit pour attendre un moment des personnes ayant momentanément affaire en un point quelconque du Territoire communal.

Le stationnement ne doit en aucun cas gêner ou entraver la circulation. Des emplacements spéciaux et obligatoires pourront être réservés à certaines catégories de véhicules stationnant habituellement sur la voie publique et notamment aux véhicules affectés aux transports en commun.

La taxe journalière sera perçue par un collecteur ad hoc sous le contrôle du secrétaire de Mairie. Il sera délivré aux assujettis un ticket valable une journée sur lequel le collecteur inscrira le numéro du véhicule. Ce ticket sera présenté à toute réquisition des agents à ce habilités.

Les abonnés recevront une quittance spéciale qui devra être présentée dans les mêmes conditions. L'abonnement sera payé directement entre les mains du receveur municipal.

Le montant des sommes collectées au titre des taxes journalières sera versé par le collecteur au secrétaire de Mairie qui en dressera relevé certifié par le Maire pour être versé au moins une fois la semaine au receveur municipal.

Les infractions au présent arrêté entraîneront, sans préjudice des peines de simple police, le versement d'un droit égal au double de la taxe quotidienne.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du Territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2442, déposée le 12 avril 1954, le sieur Alphonse K. Kodja né à Agou-Tomégbé le 3 janvier 1907 profession de Propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Agou-Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et de palmiers à huile en pleine production, d'une contenance totale de 1 hectare 20 ares, situé à Agou-Tomégbé, Cercle de Klouto connu sous le nom

de Gnigbaleme et borné au Nord par Simon Toto, à l'Est par François Agba, au Sud par Yonas Nugan et à l'Ouest par Emmanuel Agbozo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2443, déposée le 12 avril 1954, le sieur Gustave Ghéléte né à Agou-Kebou-Dogbadji le 31 mars 1905 profession de Cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Agou-Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 64 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Stéphan Amanou, à l'est et au sud par des rues en projet et l'ouest par Yessaya Fadou et Moïse Adjewoda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2444, déposée le 12 avril 1954, le sieur Alfred Hotodegbè né à Agou-Kebou-Dogbadji le 2 août 1907 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cultures vivrières d'une contenance totale de 8 ares 77 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par William Nyagbloto, à l'est par une rue en projet, au sud par Christian Aglé et à l'ouest par Aloysius Ghé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2445, déposée le 12 avril 1954, le sieur Agbo Nyidikou né à Agou-Kebou-Dogbadji le 2 février 1893 profession de Cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Agou-Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 25 ares 56 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Georges K. Dadémé Amani et Paul Aguidi et au sud par Christian Agbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2446, déposée le 12 avril 1954, le sieur Moïse Adjewoda né à Agou-Kebou-Dogbadji le 25 mai 1902 profession de Cultivateur demeurant et domicilié à Agou-Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 72 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Paul Kodjo Aguidi, à l'est par Gustave Ghéléte, au sud par Yessaya Fadou et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2447, déposée le 12 avril 1954, le sieur Yossaya Fadou né à Agou-Kebou-Dogbadji le 5 octobre 1896 profession de Cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Agou-Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de quelques cultures vivrières, d'une contenance totale de 3 ares 69 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Moïse Adjewoda, à l'est par Gustave Ghéléte, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2448, déposée le 12 avril 1954, le sieur Samuel Tengué né à Agou-Kebou-Dogbadji le 13 septembre 1901 profession de Cultivateur demeurant et domicilié à Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 8 ares 65 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord et l'ouest par Paul Kodjo Aguidi, à l'est par une rue en projet et au sud par Stéphan Amanou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2449, déposée le 12 avril 1954, le sieur Christian Aglé né à Agou-Kebou-Dogbadji le 4 mai 1897 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 13 ares 17 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Alfred Hotodeghé et Agbo Nyidikou, à l'est par Georges K. Dadémé Amani, au sud par la route de Lomé à Palimé et à l'ouest par Polycarpe Gbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2450, déposée le 12 avril 1954, le sieur Stéphan Amanou né à Agou-Kebou-Dogbadji le 3 décembre 1902 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 65 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Samuel Tengué, à l'est par une rue en projet, au sud par Gustave Gbéléte et à l'ouest par Paul Kodjo Aguidi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2451, déposée le 12 avril 1954, le sieur William Nyagbloto né à Agou-Kebou-Dogbadji le 21 juillet 1901, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Kebou-Dogbadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle isocèle complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 4 ares 37 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par Paul Aguidi, à l'est par le prolongement de la route du marché, au sud par Alfred Hotodeghé et à l'ouest par Paul K. Aguidi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2452, déposée le 15 avril 1954, le sieur Seidou Badji né à Palimé vers 1915 profession de Revendeur demeurant et domicilié à

Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cafciers, d'une contenance totale de 46 ares 36 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Sodolo et Koto, à l'est par Aziaka, au sud par d'Almeida et à l'ouest par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2453, déposée le 22 avril 1954, le sieur Christophe Mensah né à Anécho (Togo) en 1906 profession de Maître-ouvrier au Chemin de fer du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 86 cas situé à Lomé, rue Doté Mensah, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné à l'est et à l'ouest par Priscillia de Médeiros, au sud par la rue Doté et au nord par Julia Quist.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2454 déposée le 23 avril 1954, le sieur François K. Seku né à Tsévié en 1896 profession de Catéchiste, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 ares 34 cas situé à Palimé-Ville, Cercle de Klouto et borné au nord par Nagbo au sud par un passage, à l'est par Bebli et à l'ouest par Jolndry.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2455, déposée le 26 avril 1954, le sieur Laurent L. de Souza né à Lomé (Togo) le 4 septembre 1912 profession de Transporteur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Félício M. de Souza, Propriétaire-planteur à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance to-

tale de 19 h 33 ares 99 cas situé à Lomé-Amoutivé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Félício de Souza et borné au nord par la Collectivité Tsatsam Agbové, au sud par le Chemin de fer, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Kotokou Anthony.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2456; déposée le 26 avril 1954, le sieur Laurent I. de Souza né à Lomé le 4 septembre 1912 profession de Transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Félício M. de Souza, Propriétaire-plantier à Lomé; majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 h 36 ares 48 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Félício M. de Souza et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par Byll, au sud par Combé Fumey et à l'ouest par Pasteur Aku.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2457; déposée le 26 avril 1954, le sieur Minasseh Blaise né à Anécho le 2 février 1907 profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 76 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de quartier Zongo et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Chef Apétor II et au sud par Sonyo Jonas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2458, déposée le 26 avril 1954, le sieur Laurent I. de Souza né à Lomé le 4 septembre 1912 profession de Transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Félício M. de Souza propriétaire-plantier à Lomé; majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 h 43 ares 06 cas situé à Bè, Cercle de Lomé connu sous le nom de Félício M. de Souza et borné au nord et

à l'est par la Famille Agbollan, au sud par le Chemin de fer côtier et à l'ouest par une rue de séparation entre Amoutivé et Gros Bè.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière;*  
Jean MAZURE.

## Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 10 juin 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 h 42 a, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Takou Abotchi, Adoulté Adjanou et Apeku Adjamado, à l'est par Apenouou Houdegla, au sud par Alphonse Gaba et la Mission Catholique (T. 621) de Lomé et à l'ouest par la Collectivité Vossah Gbekou (T.T. 1211) dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seddoh Ayigan, Cultivateur demeurant et domicilié à Bè; suivant réquisition du 3 février 1954, n° 2411.

Le vendredi 11 juin 1954 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 10 cas, et borné au nord par Sanussi Gibirilla et Issifou Sant'Anna, au sud par la rue du Dahomey, à l'est par Sanussi Gibirilla et à l'ouest par Régina Ayee dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maboudou Tchao, Charpentier demeurant et domicilié à Agokpamé, suivant réquisition du 3 février 1954, n° 2412.

Le jeudi 10 juin 1954 à 9 heures 1/2, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Lomé Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 ares 58 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Seddoh Ayigan et Apenouou, à l'est par la route de Djangbé, au sud par Ben Labitey et à l'ouest par la Mission Catholique (T. 621) dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seddoh Ayigan, Cultivateur demeurant et domicilié à Bè, suivant réquisition du 3 février 1954, n° 2413.

Le mardi 1<sup>er</sup> juin 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Ekpé (Litimé) Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers d'une contenance de 1 h 40 ares 60

cas, connu sous le nom d'Ekpé et borné au nord; sud et à l'ouest par Sébastien Églikpo et à l'est par la route de Tomégbé Kpété Manflo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soglo Philippe, Commis d'Administration demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 9 février 1954, n° 2415.

Le jeudi 3 juin 1954 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Kitohibo-Abéréwanko, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie d'une contenance de 1 h 78 a, connu sous le nom de Wampa-Cope et borné au nord par Ravin Gnalabè II et Hlomador Emmanuel, à l'est par Ravin Gnalabè I et David Koudagba, au sud par David Koudagba et à l'ouest par Kodjo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soglo Philippe, Commis d'Administration demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 9 février 1954, n° 2416.

Le vendredi 11 juin 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé (Amoutivé) consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 42 cas, et borné à l'est et à l'ouest par Kossidjin Tankou, au nord par une rue en projet et au sud par Hoka Bédjé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Messan Langan, Garde frontière demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 17 février 1954, n° 2417.

Le samedi le 12 juin 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 48 cas, connu sous le nom de Plantation Olympio et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Héritiers Eulalie Amorin et au sud par la rue des cocotiers dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stephen Dovi Oeloo, Photographe demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 19 février 1954, n° 2419.

*Le Conservateur de la propriété foncière;*

Jean MAZURE.

### Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de l'Ouvrier Principal Hors Classe du Cadre Local des Chemins de Fer du Togo Hazouné Adjai, survenu à Lomé le 15 mai 1954.

### Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes

*Société anonyme au capital de 117.460.000 frs CFA*  
Siège Social Rue du Roi Albert à Douala (Cameroun)  
R.C. N° 423

AGENCES à : Paris — Dakar — Conakry — Abidjan — Lomé — Cotonou — Libreville — Port-Gentil — Pointe Noire — Brazzaville

Suite à la publication de la modification des statuts parue dans le Journal Officiel du Togo N° 816 du premier mai 1954 : deux exemplaires du Procès Verbal en date du 5 avril 1954 de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo) le quatorze mai 1954.

Gly Philippe

Agent fondé de pouvoirs de la SOAEM  
Lomé Togo

ETUDE DE M<sup>r</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

### VENTE

sur

saisie-immobilière

Il sera procédé le vendredi neuf juillet mil neuf cent cinquante quatre à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville; Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

### IMMEUBLE RURAL, NON BÂTI

sis à Séva (Cercle d'Achého), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro mille deux cent cinquante neuf, Volume VII; Folio 130; consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de deux hectares; sept ares, soixante quatorze centiares (2h; 7a, 74ca); borné au Nord par la route de Séva à la lagune, au Sud par un terrain appartenant à Logo Kpondzahan et Guidi Noussou, à l'Est par un terrain appartenant à Adigui Gognou et Logo Kpondzahan et à l'Ouest par un terrain appartenant à Atogou Atounoukui;

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Michel Kalife, Commerçant; demeurant et domicilié Avenue des Alliés à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Albert Ahadji, Propriétaire-Planteur; demeurant et domicilié Rue de Bè à Lomé;

En vertu :

1°) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de Monsieur Michel Kalife sur le Titre Foncier N° 1259 du Territoire du Togo en date du 29 septembre 1951;

2<sup>o</sup>: De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 150 rendu par le Tribunal de première instance de Lomé en date du 19 décembre 1952, enregistré à Lomé (Togo) le 26 décembre 1952, Folio 88, Numéro 4.401;

3<sup>o</sup>: De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 90 rendu par le Tribunal de première instance de Lomé en date du 5 juin 1953, enregistré à Lomé (Togo) le 18 juin 1953, Folio 60, Numéro 949;

4<sup>o</sup>: D'un pouvoir sous seing privé en date du 6 mai 1954, enregistré à Lomé (Togo) le 17 mai 1954, Folio 45, Numéro 595;

5<sup>o</sup>: D'un commandement valant saisie réelle en date du 13 mai 1954, visé le même jour par Mon-

sieur l'Administrateur-Maire de Lomé et le 18 mai 1954 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription:

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de vingt cinq mille francs fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné:  
R. VIALE.

-----  
Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.